

DECISION DU PRESIDENT N°2024-110

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase à La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de communes Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,
Vu la délibération n°2024-004 du 1^{er} février 2024 portant délégation de pouvoir à M. le Président,
Vu l'arrêté n°2022-001 du 05 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELAYE, Directeur des Services aux Populations.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase à Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

L'association Mirabelaine SPORTI NATURE a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer des activités sportives avec un groupe d'enfants.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement.
En application d'une convention avec le Département de Vaucluse, ce dernier participe aux dépenses du fonctionnement du gymnase.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase à La Tour d'Aigues par l'association SPORTI NATURE dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
L'autorisation est consentie pour la **salle de sports collectifs**, les dates et les horaires suivants : **le mercredi 23 et le jeudi 24 octobre 2024 de 8h00 à 17h30**.
- Article 2** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 3** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4** De charger le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 21 octobre 2024


Par délégation
Olivier DELAYE
Directeur Services à la Population
de la Communauté de communes Sud Luberon